

Présentation des mesures de protection de l'adulte

du 20 mars 2026

CAROLINE AFFOLTER BERISHA, ASSISTANTE SOCIALE

Loi sur la protection de l'adulte

La loi sur la protection de l'enfant et de l'adulte est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013 et a remplacé l'ancien droit des tutelles de 1907.

Elle respecte la **Constitution suisse** (art. 12 et 31 Cst), ainsi que le **Code civile suisse** (art. 360-456 CCS)

Sur le Canton de Fribourg: LPEA (Loi sur la protection de l'enfant et de l'adulte) du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013

Constitution Suisse

► Art. 12 Droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse

Quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine.

Constitution suisse

► Art. 31 Privation de liberté

- ¹ Nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est dans les cas prévus par la loi et selon les formes qu'elle prescrit.
- ² Toute personne qui se voit privée de sa liberté a le droit d'être aussitôt informée, dans une langue qu'elle comprend, des raisons de cette privation et des droits qui sont les siens. Elle doit être mise en état de faire valoir ses droits. Elle a notamment le droit de faire informer ses proches.
- ³ Toute personne qui est mise en détention préventive a le droit d'être aussitôt traduite devant un ou une juge, qui prononce le maintien de la détention ou la libération. Elle a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable.
- ⁴ Toute personne qui se voit privée de sa liberté sans qu'un tribunal l'ait ordonné a le droit, en tout temps, de saisir le tribunal. Celui-ci statue dans les plus brefs délais sur la légalité de cette privation.

Code civil suisse (CCS)

Protection de l'adulte

- ▶ **Mesures personnelles anticipées (art. 360-373 CCS)**
- ▶ Mesures de représentation par le conjoint ou par le partenaire enregistré (art. 374-376 CCS)
- ▶ Mesures de représentation dans le domaine médicale (art. 377-381 CCS)
- ▶ Mesures de la personne résidant dans un établissement médico-social (art. 382-389 CCS)
- ▶ Mesures de curatelles (art. 390-425 CCS)
- ▶ Mesures de placement à des fins d'assistance (art. 426-439 CCS)

Mesures personnelles anticipées (art. 360-373 CCS)

Par mesures personnelles anticipées on entend:

- les mandats pour cause d'inaptitude (art. 360 CCS et ss)
- les directives anticipées (art. 370 CCS et ss)

Mesures personnelles anticipées: Mandat pour cause d'incapacité

Tout adulte ayant l'exercice des droits civils* peut rédiger un mandat pour cause d'incapacité selon l'art. 360 CCS:

- ✓ Il doit être entièrement écrit à la main
- ✓ Il est daté et signé ou passé devant notaire
- ✓ la personne (le mandant) peut charger une personne physique ou morale (le mandataire) de **lui fournir une assistance personnelle, de gérer son patrimoine ou de la représenter dans les rapports juridiques avec les tiers** au cas où elle deviendrait incapable de discernement.

*droits civils: droits et obligations liées à l'existence et aux actions d'une personne. Avoir la capacité civile, c'est être reconnu par le droit comme apte à exercer soi-même ses droits et à assumer des obligations.

Mesures personnelles anticipées: Mandat pour cause d'incapacité

Le mandant définit les tâches qu'il entend confier au mandataire et peut prévoir des instructions sur la façon de les exécuter.

Il peut prévoir des solutions de remplacement pour le cas où le mandataire déclinerait le mandat, ne serait pas apte à le remplir ou le résilierait.

Mesures personnelles anticipées: Mandat pour cause d'incapacité

Le mandant peut demander à l'office de l'état civil d'inscrire la constitution et le lieu de dépôt du mandat dans la banque de données centrale.

Ainsi, lorsque l'APEA apprend qu'une personne est devenue incapable de discernement et qu'elle ignore si celle-ci a constitué un mandat pour cause d'incapacité, elle s'informe auprès de l'office de l'état civil (art. 363 CCS).

Mesures personnelles anticipées: Mandat pour cause d'incapacité

- ▶ Le mandat prend ses effets que si la personne mandante perd sa capacité de discernement.
- ▶ Elle cesse d'être valable dès le moment où la personne récupère sa capacité de discernement (art. 369 CCS).

Mesures personnelles anticipées: Directives anticipées

Les directives anticipées sont une autre mesure personnelle anticipée de la personne concernée.

Toute personne capable de discernement peut déterminer, dans des directives anticipées, les **traitements médicaux** auxquels elle consent ou non au cas où elle deviendrait incapable de discernement (art. 370 CCS)

Elle peut également désigner une personne physique qui sera appelée à s'entretenir avec le médecin sur les soins médicaux à lui administrer et à décider en son nom au cas où elle deviendrait incapable de discernement. Elle peut donner des instructions à cette personne.

Mesures personnelles anticipées: Directives anticipées

Art. 371 Constitution et révocation

1 Les directives anticipées sont constituées en la **forme écrite**; elles doivent être datées et signées par leur auteur.

2 L'auteur des directives anticipées peut faire inscrire la constitution et le lieu du dépôt des directives sur sa carte d'assuré. (...).

Mesures personnelles anticipées: Directives anticipées

Lorsqu'un médecin traite un patient incapable de discernement et qu'il ignore si celui-ci a rédigé des directives anticipées, il s'informe de leur existence en consultant la **carte d'assuré du patient** (art. 372 CCS).

Le médecin respecte les directives anticipées du patient, sauf si elles violent des dispositions légales, ou si des doutes sérieux laissent supposer qu'elles ne sont pas l'expression de sa libre volonté ou qu'elles ne correspondent pas à sa volonté présumée dans la situation donnée.

Le cas échéant, le médecin consigne dans le dossier médical du patient les motifs pour lesquels il n'a pas respecté les directives anticipées.

Mesures personnelles anticipées: Directives anticipées

A relever que tout proche du patient peut solliciter par écrit à l'APEA lorsque:

1. les directives anticipées du patient ne sont pas respectées;
2. les intérêts du patient sont compromis ou risquent de l'être;
3. les directives anticipées ne sont pas l'expression de la libre volonté du patient.(art. 373 CCS)

Mesures personnelles anticipées: Résumé

- ▶ Mandat pour cause d'incapacité: personne ayant les droits civils rédige un document écrit à la main, daté et signé devant notaire. Le mandat nomme une personne physique ou morale pour des tâches spécifiques en cas d'incapacité. Le document peut être inscrit à l'état civil
- ▶ Directives anticipées: personne ayant la capacité de discernement peut nommer un représentant thérapeutique (uniquement personne physique) pour qu'il défende ses souhaits uniquement pour les traitements médicaux, lorsque celle-ci perd la capacité de discernement. Le document est rédigé, daté et signé et peut être enregistré sur la carte d'assurance

Code civil suisse

- ▶ Mesures personnelles anticipées (art. 360-373 CCS)
- ▶ **Mesures de représentation par le conjoint ou par le partenaire enregistré (art. 374-376 CCS)**
- ▶ Mesures de représentation dans le domaine médicale (art. 377-381 CCS)
- ▶ Mesures de la personne résidant dans un établissement médico-social (art. 382-389 CCS)
- ▶ Mesures de curatelles (art. 390-425 CCS)
- ▶ Mesures de placement à des fins d'assistance (art. 426-439 CCS)

Mesures de représentation par le conjoint ou le partenaire enregistré

Lorsqu'une personne frappée d'une incapacité de discernement n'a pas constitué de mandat pour cause d'inaptitude et que sa représentation n'est pas assurée par une curatelle, **son conjoint ou son partenaire enregistré dispose du pouvoir légal de représentation s'il fait ménage commun avec elle ou s'il lui fournit une assistance personnelle régulière** (art. 374 CCS)

Mesures de représentation par le conjoint ou le partenaire enregistré

Le pouvoir de représentation porte:

- sur tous les actes juridiques habituellement nécessaires pour satisfaire les besoins de la personne incapable de discernement;
- sur l'administration ordinaire de ses revenus et de ses autres biens;
- si nécessaire, sur le droit de prendre connaissance de sa correspondance et de la liquider
- Pour les actes juridiques relevant de l'administration extraordinaire des biens, le conjoint ou le partenaire enregistré doit requérir le consentement de l'APEA.

Code civil suisse

- ▶ Mesures personnelles anticipées (art. 360-373 CCS)
- ▶ Mesures de représentation par le conjoint ou par le partenaire enregistré (art. 374-376 CCS)
- ▶ **Mesures de représentation dans le domaine médicale (art. 377-381 CCS)**
- ▶ Mesures de la personne résidant dans un établissement médico-social (art. 382-389 CCS)
- ▶ Mesures de curatelles (art. 390-425 CCS)
- ▶ Mesures de placement à des fins d'assistance (art. 426-439 CCS)

Mesures de représentation dans le domaine médicale

Lorsqu'une personne incapable de discernement doit recevoir des soins médicaux sur lesquels elle ne s'est pas déterminée dans des directives anticipées, le médecin traitant établit le traitement **avec le répondant thérapeutique** (personne habilitée à la représenter dans le domaine médical)- art. 374 CCS.

Mesures de représentation dans le domaine médicale

L'art. 378 CCS mentionne les personnes habilitées à représenter la personne incapable de discernement et à consentir ou non aux soins médicaux que le médecin envisage de lui administrer, dans l'ordre:

1. la personne désignée dans les directives anticipées ou dans un mandat pour cause d'incapacité;
2. le curateur qui a pour tâche de la représenter dans le domaine médical;
3. son conjoint ou son partenaire enregistré, s'il fait ménage commun avec elle ou s'il lui fournit une assistance personnelle régulière;
4. la personne qui fait ménage commun avec elle et qui lui fournit une assistance personnelle régulière;
5. ses descendants, s'ils lui fournissent une assistance personnelle régulière;
6. ses père et mère, s'ils lui fournissent une assistance personnelle régulière;
7. ses frères et sœurs, s'ils lui fournissent une assistance personnelle régulière.

Mesures de représentation dans le domaine médicale

En cas de pluralité des représentants, le médecin peut, de bonne foi, présumer que chacun d'eux agit avec le consentement des autres.

En l'absence de directives anticipées donnant des instructions, le représentant décide conformément à la volonté présumée et aux intérêts de la personne incapable de discernement.

Mesures de représentation dans le domaine médicale

► Art. 379 Cas d'urgence

En cas d'urgence, le médecin administre les soins médicaux conformément à la volonté présumée et aux intérêts de la personne incapable de discernement.

► Art. 380 Traitement de troubles psychiques

Le traitement des troubles psychiques d'une personne incapable de discernement placée dans un établissement psychiatrique est régi par les **règles sur le placement à des fins d'assistance**.

Code civil suisse

- ▶ Mesures personnelles anticipées (art. 360-373 CCS)
- ▶ Mesures de représentation par le conjoint ou par le partenaire enregistré (art. 374-376 CCS)
- ▶ Mesures de représentation dans le domaine médicale (art. 377-381 CCS)
- ▶ **Mesures de la personne résidant dans un établissement médico-social (art. 382-389 CCS)**
- ▶ Mesures de curatelles (art. 390-425 CCS)
- ▶ Mesures de placement à des fins d'assistance (art. 426-439 CCS)

Mesures de la personne résidant dans un établissement médico-social

Selon l'art. 382 CCS, l'assistance apportée à une personne incapable de discernement résidant pendant une période prolongée dans un établissement médico-social ou dans un home (institutions) doit faire l'objet d'un contrat écrit qui établit les prestations à fournir par l'institution et leur coût.

Les souhaits de la personne concernée doivent, dans la mesure du possible, être pris en considération lors de la détermination des prestations à fournir par l'institution.

Mesures de la personne résidant dans un établissement médico-social

L'art. 383 CCS stipule que l'institution ne peut restreindre la liberté de mouvement d'une personne incapable de discernement que si des mesures moins rigoureuses ont échoué ou apparaissent a priori insuffisantes et que cette restriction vise:

1. à prévenir un grave danger menaçant la vie ou l'intégrité corporelle de la personne concernée ou d'un tiers;
2. à faire cesser une grave perturbation de la vie communautaire.

Mesures de la personne résidant dans un établissement médico-social

La personne concernée doit être informée au préalable de la nature de la mesure, de ses raisons, de sa durée probable, ainsi que du nom de la personne qui prendra soin d'elle durant cette période. (...)

La mesure doit être levée dès que possible; dans tous les cas, sa justification sera reconsidérée à intervalles réguliers.

Mesures de la personne résidant dans un établissement médico-social

A relever également que toute mesure limitant la liberté de mouvement fait l'objet d'un protocole (art. 384 CCS) Celui-ci contient notamment le nom de la personne ayant décidé la mesure ainsi que le but, le type et la durée de la mesure.

La personne habilitée à représenter la personne concernée dans le domaine médical doit être avisée de la mesure; elle peut prendre connaissance du protocole en tout temps.

La personne concernée ou l'un de ses proches peut, **en tout temps**, recourir par écrit à l'APEA au siège de l'institution contre la mesure limitant la liberté de mouvement (art. 385 CCS).

Code civil suisse

- ▶ Mesures personnelles anticipées (art. 360-373 CCS)
- ▶ Mesures de représentation par le conjoint ou par le partenaire enregistré (art. 374-376 CCS)
- ▶ Mesures de représentation dans le domaine médicale (art. 377-381 CCS)
- ▶ Mesures de la personne résidant dans un établissement médico-social (art. 382-389 CCS)
- ▶ **Mesures de curatelles (art. 390-425 CCS)**
- ▶ Mesures de placement à des fins d'assistance (art. 426-439 CCS)

Mesures de curatelles

- ▶ En général, les personnes de plus de 18 ans s'occupent de leurs affaires toutes seules et décident pour elles-mêmes.
- ▶ Une personne peut toujours demander de l'aide à sa famille, à des amis ou à une organisation spécialisée (Pro Senectute, Pro Infirmis, Soins à domicile, etc.) pour s'occuper de ses affaires.
- ▶ Si la famille ou les proches ne peuvent pas/plus aider la personne, l'Autorité de protection de l'adulte (APEA) intervient pour aider et protéger les intérêts de la personne suite à une demande ou un signalement.

Mesures de curatelles

- ▶ L'APEA fera une enquête sur les besoins personnels, administratifs, financiers et dans le domaine de la santé.
- ▶ Au terme de son enquête, l'autorité décide si une mesure de curatelle est nécessaire et son étendue.
- ▶ Elle désigne aussi son curateur et lui donne un mandat pour protéger les intérêts de la personne concernée

Mesures de curatelles

Art. 390 Conditions

1 L'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure:

1. est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de trouble psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle;
2. est, en raison d'une incapacité passagère de discernement ou pour cause d'absence, empêchée d'agir elle-même et qu'elle n'a pas désigné de représentant pour des affaires qui doivent être réglées.

2 L'autorité de protection de l'adulte prend en considération la charge que la personne concernée représente pour ses proches et pour les tiers ainsi que leur besoin de protection.

3 Elle institue la curatelle d'office ou à la requête de la personne concernée ou d'un proche.

Mesures de curatelles

Toute personne peut déposer une demande de curatelle ou faire un signalement à l'APEA (pour soi ou une tierce personne).

Art. 443 CCS Droit et obligation d'aviser l'autorité

1 Toute personne a le droit d'aviser l'autorité de protection de l'adulte qu'une personne semble avoir besoin d'aide. (...)

2 Toute personne qui, dans l'exercice de sa fonction officielle, a connaissance d'un tel cas est tenue d'en informer l'autorité si elle ne peut pas remédier à la situation dans le cadre de son activité.

Mesures de curatelles le curateur

- ▶ L'APEA nomme le curateur (art. 400 CCS) et définit clairement le mandat de curatelle («**principe de mesure sur mesure**»). La personne concernée peut proposer une personne comme curateur. Il est possible de nommer plusieurs curateurs (art. 401 CCS)
- ▶ La personne concernée a le droit d'être entendue (art. 447 CCS)
 - 1 La personne concernée doit être entendue personnellement, à moins que l'audition personnelle ne paraisse disproportionnée.
 - 2 En cas de placement à des fins d'assistance, elle est en général entendue par l'APEA.

Mesures de curatelles le curateur

Le **curateur** aide la personne sous curatelle dans le cadre du mandat qui lui est confié par l'APEA. Il veille au respect des dispositions légales en vigueur en matière de protection de l'adulte.

L'APEA détermine, en fonction des besoins de la personne concernée, les tâches à accomplir dans le cadre de la curatelle (art 391 CCS). Ces tâches peuvent concerner l'assistance personnelle, la gestion du patrimoine et les rapports juridiques avec des tiers.

Mesures de curatelles le curateur

Les tâches principales du curateur sont de:

- Effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires pour protéger les intérêts de la personne sous curatelle.
- Informer régulièrement l'APEA de son travail et demander son accord pour les tâches plus importantes, par exemple les questions d'héritage ou de vente d'un immeuble.
- Laisser la personne concernée donner son avis de la respecter dans la mesure du possible. La personne sous curatelle peut s'opposer à un acte du curateur et le signaler à l'APEA.

Mesures de curatelles le curateur

- ▶ Le travail du curateur est contrôlé et surveillé par l'APEA. Le curateur doit établir un rapport annuel et un inventaire/ bilans des comptes.
- ▶ Le curateur a droit à une rémunération qui est fixé par l'APEA lorsqu'elle approuve le rapport et comptes annuels qu'il établit.
- ▶ La personne peut recourir contre la décision de l'APEA dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision (art. 450b CCS).
- ▶ Le mandat de curatelle prend fin au décès de la personne ou lorsque l'APEA lève la curatelle (art. 399 CSS).

Mesure de curatelles

- ▶ Il existe 4 formes de curatelle:
 - curatelle d'accompagnement (art. 393)
 - curatelle de représentation (art. 394)
 - curatelle de gestion du patrimoine (art. 395)
 - curatelle de coopération (art. 396)
 - curatelle de portée générale (art. 398) «*ancienne tutelle*»

Curatelle d'accompagnement (art. 393 CCS)

La curatelle d'accompagnement (**art. 393 CCS**) est la mesure la plus légère.

Elle offre un accompagnement et une aide pour certaines démarches, par exemple remplir un formulaire ou prévoir un budget pour les vacances.

Elle est instituée, avec le consentement de la personne qui a besoin d'aide.

Curatelle d'accompagnement (art. 393 CCS)

La curatelle d'accompagnement ne limite pas l'exercice des droits civils de la personne concernée: la personne concernée signe elle-même tous les documents et décide ce qu'elle souhaite pour tous les actes de sa vie .

Ainsi, Le curateur vient en aide et apporte son soutien à la personne concernée, mais n'a aucun pouvoir pour la représenter ni pour administrer des biens.

Curatelle de représentation (art. 394 CCS)

La curatelle de représentation (art. 394 CCS) est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée. Cela signifie que le curateur représente la personne concernée: il agit au nom de la personne et l'engage face aux tiers.

Curatelle de représentation (art. 394 CCS)

L'APEA peut limiter en conséquence l'exercice des droits civils de la personne concernée.

Même si la personne concernée continue d'exercer tous ses droits civils, elle est liée par les actes du curateur.

Par contre, en cas de retrait de l'exercice des droits civils, la personne concernée ne peut plus d'engager valablement seule pour les actes confiés au curateur et touchées par la restriction.

Curatelle de gestion du patrimoine (art. 395 CCS)

La curatelle de gestion du patrimoine (**art. 395 CCS**) est une forme particulière de curatelle de représentation (art. 394 CCS) et ne peut être instituée qu'en lien avec cette dernière.

Le rôle du curateur est de veiller à la gestion du patrimoine de la personne concernée, d'administrer ses biens avec diligence et d'effectuer les actes juridiques liés à la gestion.

Lorsque l'APEA institue une curatelle de gestion du patrimoine, elle détermine les biens sur lesquels portent les pouvoirs du curateur. En fonction des besoins, la gestion peut porter sur la totalité des revenus et/ou de la fortune, ou sur des parties de ceux-ci.

Curatelle de gestion du patrimoine (art. 395 CCS)

À moins que l'APEA n'en décide autrement, les pouvoirs de gestion du curateur s'étendent à l'épargne constituée sur la base des revenus et du produit de la fortune gérée.

Le curateur met à disposition de la personne concernée des montants appropriés (art. 409 CCS).

Sans limiter l'exercice des droits civils de la personne concernée, l'APEA peut la priver de la faculté d'accéder à certains éléments de son patrimoine.

Curatelle de coopération (art. 396 CCS)

Parfois, certaines personnes prennent des décisions qui ne sont pas bonnes pour elles.

Une curatelle de coopération (**art. 396 CCS**) est instituée lorsque, pour sauvegarder les intérêts d'une personne qui a besoin d'aide, il est nécessaire de soumettre certaines de ses actes à l'exigence du consentement du curateur.

Curatelle de coopération (art. 396 CCS)

Le consentement du curateur est nécessaire pour que les actes concernés soient juridiquement valables et opposables aux tiers, par exemple acheter ou vendre une maison.

Les actes pour lesquels le curateur doit intervenir sont décidés par l'APEA.

L'exercice des droits civils de la personne concernée est limité en conséquence par rapport à ces actes.

Combinaison de curatelles

Art. 397 Combinaison de curatelles

Les curatelles d'accompagnement, de représentation et de coopération peuvent être combinées (en cas de besoin).

Curatelle de portée générale (art. 398 CCS)

La curatelle de portée générale (art. 398 CCS) est une mesure pour les personnes qui ont besoin d'un soutien pour la vie de tous les jours et qui ne peuvent pas ou plus décider pour elles-mêmes, en raison notamment d'une incapacité durable de discernement.

La curatelle de portée générale couvre tous les domaines de l'assistance personnelle, de la gestion du patrimoine et des rapports juridiques avec les tiers.

Cette mesure de curatelle n'entre en ligne de compte que si les autres curatelles, individuellement ou combinées entre elles, ne suffisent pas à protéger de façon adéquate la personne concernée.

Curatelle de portée générale (art. 398 CCS)

Le curateur a la qualité de représentant légal et la personne concernées est privée de l'exercice de ses droits civils.

Elle perd également d'office l'autorité parentale sur ses enfants.

Mandats de curatelles

Lorsque le curateur agit au nom de la personne concernée, il doit requérir le consentement de l'APEA dans plusieurs cas de figure (art. 416 CSS) comme par exemple la résiliation des contrats de bail, les successions, etc.

A relever aussi, les droits strictement personnels de la personne concernée:

Art. 407 CCS: *«La personne concernée capable de discernement, même privée de l'exercice des droits civils, peut s'engager par ses propres actes dans les limites prévues par le droit des personnes et exercer ses droits strictement personnels».*

Code civil suisse

- ▶ Mesures personnelles anticipées (art. 360-373 CCS)
- ▶ Mesures de représentation par le conjoint ou par le partenaire enregistré (art. 374-376 CCS)
- ▶ Mesures de représentation dans le domaine médicale (art. 377-381 CCS)
- ▶ Mesures de la personne résidant dans un établissement médico-social (art. 382-389 CCS)
- ▶ Mesures de curatelles (art. 390-425 CCS)
- ▶ **Mesures de placement à des fins d'assistance (art. 426-439 CCS)**

Mesure de placement à des fins d'assistance

Une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière (**art. 426 CCS**).

La charge que la personne concernée représente pour ses proches et pour des tiers ainsi que leur protection sont prises en considération.

La personne concernée est libérée dès que les conditions du placement ne sont plus remplies. A relever que la personne concernée ou l'un de ses proches peut demander sa libération en tout temps. La décision doit être prise sans délai.

Mesure de placement à des fins d'assistance

Selon l'art. 427 CCS, toute personne qui souhaite quitter l'institution dans laquelle elle est entrée de son plein gré en raison de troubles psychiques **peut être retenue** sur ordre du médecin-chef de l'institution pendant **trois jours au plus**:

- ▶ si elle met en danger sa vie ou son intégrité corporelle;
- ▶ si elle met gravement en danger la vie ou l'intégrité corporelle d'autrui.

Ce délai échu, elle peut quitter l'institution, à moins qu'une décision exécutoire de placement n'ait été ordonnée.

La personne concernée est informée par écrit de son droit d'en appeler au Juge.

Mesure de placement à des fins d'assistance

L'APEA est compétente pour ordonner le placement d'une personne ou sa libération (art. 428 CCS).

Selon l'art. 429 CCS, les cantons peuvent désigner des médecins qui, outre l'APEA, sont habilités à ordonner un placement dont la durée est fixée par le droit cantonal. Cette durée ne peut dépasser **six semaines**.

Le placement prend fin au plus tard au terme du délai prévu par le droit cantonal, à moins que l'APEA ne le prolonge par une décision exécutoire. Pour rappel, la décision de libérer la personne placée appartient à l'institution.

Mesure de placement à des fins d'assistance

Concernant la procédure, le médecin examine la personne et évalue si un placement à des fins d'assistance est nécessaire.

Sa décision doit mentionner:

- Lieu et date
- Nom du médecin
- Résultats de l'examen, les raisons et le but du placement
- Les voies de recours.

La décision est transmise au patient et à l'institution qui accueille la personne.

Il est à relever que le recours n'a pas d'effet suspensif, à moins que le médecin ou le juge ne l'accorde.

Mesure de placement à des fins d'assistance

Pour les situations de patients avec des troubles psychiques:

- Lorsqu'une personne est placée dans une institution pour y subir un traitement (...), le médecin traitant établit un plan de traitement écrit avec elle et, le cas échéant, sa personne de confiance (art. 433 CCS). Le plan de traitement est soumis au consentement de la personne concernée. Si elle est incapable de discernement, le médecin traitant prend en considération d'éventuelles directives anticipées.

Mesure de placement à des fins d'assistance

Art. 435 En cas d'urgence

- ▶ 1 En cas d'urgence, les soins médicaux indispensables peuvent être administrés immédiatement si la protection de la personne concernée ou celle d'autrui l'exige.
- ▶ 2 Lorsque l'institution sait comment la personne entend être traitée, elle prend en considération sa volonté.

Mesure de placement à des fins d'assistance

L'art. 439 CCS stipule que la personne concernée ou l'un de ses proches peut **recourir dans les dix jours** (à compter de la date de la notification de la décision) par écrit au Juge en cas:

1. de placement ordonné par un médecin;
2. de maintien par l'institution;
3. de rejet d'une demande de libération par l'institution;
4. de traitement de troubles psychiques sans le consentement de la personne concernée;
5. d'application de mesures limitant la liberté de mouvement de la personne concernée.

Attention: pour les mesures limitant la liberté de mouvement, il peut en être appelé au juge **en tout temps**.

Questions ?

Je vous remercie de
votre attention!